



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°609

ARRÊTÉ

N° 2010-221-4 du 09 août 2010 portant modification des prescriptions applicables à la Société Coopérative Agricole de Céréales (CAC) pour l'exploitation de son site de OTTMARSHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-45,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 992539 daté du 11 octobre 1999, port ant autorisation d'étendre ses activités,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 000357 daté du 10 février 2000, port ant autorisation d'adjoindre un séchoir et un compresseur à ses activités,
- VU** le bilan de fonctionnement reçu le 22/11/2007 en Préfecture,
- VU** le rapport de l'inspection du 28/01/2010 analysant le bilan et le courrier préfectoral du 24/02/2010 demandant des précisions,
- VU** les compléments reçus en date du 12/05/2010 en Préfecture,
- VU** le rapport de l'inspection du 11 juin 2010,

VU l'avis du CoDERST du 1er juillet 2010,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R512-45 du code de l'environnement, en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de l'autorisation accordée à la société CAC (Coopérative Agricole de Céréales) à OTTMARSHEIM,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment contrôle des émissions atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les meilleures techniques disponibles mises en place en matière de diminution des rejets de poussières, diminution du volume de déchets, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CAC (Coopérative Agricole de Céréales) à OTTMARSHEIM est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son site de OTTMARSHEIM.

Article 2 – Modification de l'article 8.4 et de l'article 8.5

Les éléments suivants sont ajoutés en fin d'article 8.4 :

«

Par ailleurs, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent aussi respecter les valeurs maximales suivantes, dans les mêmes conditions que précédemment :

Nature de l'installation – Identification de l'émissaire	Polluants		
	SO ₂ (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Séchoirs S1 à S8 (émissaires 1 à 5 de l'article 8.4)	10	5	30

»

La ligne 5 du tableau correspondant au séchoir S9 est supprimée.

Les éléments suivants sont ajoutés à l'article 8.5, en dessous du deuxième tableau :

« Séchoirs S1 à S8 (émissaires 1 à 5 de l'article 8.4) : les paramètres CO, NOx et SO₂ sont contrôlés tous les ans. Les valeurs en flux seront précisées. »

LA case « Émissaires 1 à 5 de l'article 8.4 » est remplacée par « Émissaires 1 à 4 de l'article 8.4 »

La fréquence des contrôles périodiques est portée de 3 ans à 1 an pour l'ensemble des émissaires (1 à 4 de l'article 8.4).

Article 3 – Modification de l'article 7.1

Les prescriptions de cet article sont complétées par (après la phrase « ...précisera les mesures prises pour remédier à cette situation ») :

« Une nouvelle mesure sera réalisée, jusqu'à obtention de résultats conformes, afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place et le respect des normes. L'ensemble de ces résultats seront transmis commentés à l'Inspection. Un bilan sera dressé en fin de mise en conformité et transmis commenté à l'Inspection.

Les rapports de mesure indiqueront les incertitudes de mesure ainsi que le mode de fonctionnement des installations lors des mesures. Ils préciseront également une unité représentative du fonctionnement de l'installation permettant de déterminer le niveau d'activité de l'installation au moment des mesures (à 100%, 80%...), »

Article 4 – Modification de l'article 9.4

Les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines de cet article sont supprimées.

Article 5 – Modification de l'article 12.3

« puis tous les 3 ans » est remplacé par « puis tous les 5 ans ».

Article 6 – Modification du titre II

L'énumération placée en début du titre II est complétée par :

« - l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes. »

Article 7 – Modification de l'article 1

La ligne correspondant à la rubrique 2260-1 est supprimée.

La capacité de la rubrique 2910 est portée à 77,31 MW (et non 91,41 MW).

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 10 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Coopérative Agricole de Céréales (CAC) à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 09 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).